

Gouvernement du Québec

Décret 718-2004, 7 juillet 2004

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par madame et messieurs Jean Alarie, Jules Barrière, Paul J. Bélanger, André Bilodeau, Gérald Bossé, Louis-Denis Bouchard, Pierre Choquette, Micheline Corbeil-Laramée, Bernard Dagenais, Gérald-E. Desmarais, Michel Desmarais, Marc Dufour, Jean-L. Dutil, Bertrand Laforest, Yves Lagacé, Roch Lefrançois, Yvon Mercier, Maximilien Polak, Louis Rémillard, Yvon Roberge, Bernard Tellier, Clermont Vermette, juges retraités de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE monsieur Jean Alarie, nommé juge de la Cour provinciale par le décret numéro 488-88 du 30 mars 1988, a été admis à la retraite le 1^{er} octobre 2001;

ATTENDU QUE monsieur Jules Barrière, nommé juge à la Cour provinciale par le décret numéro 1674-81 du 17 juin 1981, a été admis à la retraite le 28 décembre 2000;

ATTENDU QUE monsieur Paul J. Bélanger, nommé juge de la Cour provinciale par l'arrêté en conseil numéro 4028-77 du 23 novembre 1977, a été admis à la retraite le 30 décembre 2003;

ATTENDU QUE monsieur André Bilodeau, nommé juge des sessions de la paix par l'arrêté en conseil numéro 3252-77 du 28 septembre 1977, a été admis à la retraite le 26 novembre 2000;

ATTENDU QUE monsieur Gérald Bossé, nommé juge de la Cour provinciale par l'arrêté en conseil numéro 2641-74 du 24 juillet 1974, a été admis à la retraite le 23 avril 2004;

ATTENDU QUE monsieur Louis-Denis Bouchard, nommé juge de la Cour provinciale par l'arrêté en conseil numéro 2785-76 du 17 août 1976, a été admis à la retraite le 30 décembre 2000;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Choquette, nommé juge de la Cour provinciale par l'arrêté en conseil numéro 1927-73 du 30 mai 1973, a été admis à la retraite le 13 mars 2000;

ATTENDU QUE madame Micheline Corbeil-Laramée, nommée juge à la Cour du Québec par le décret numéro 595-92 du 15 avril 1992, a été admise à la retraite le 28 décembre 2003;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Dagenais, nommé juge de la Cour provinciale par l'arrêté en conseil numéro 3849-78 du 13 décembre 1978, a été admis à la retraite le 30 décembre 2002;

ATTENDU QUE monsieur Gérald-E. Desmarais, nommé juge de la Cour des sessions de la paix par le décret numéro 387-86 du 26 mars 1986, a été admis à la retraite le 30 décembre 2002;

ATTENDU QUE monsieur Michel Desmarais, nommé juge de la Cour provinciale par le décret numéro 741-85 du 17 avril 1985, a été admis à la retraite le 30 décembre 2001;

ATTENDU QUE monsieur Marc Dufour, nommé juge de la Cour des sessions de la paix par le décret numéro 3070-82 du 21 décembre 1982, a été admis à la retraite le 31 décembre 2000;

ATTENDU QUE monsieur Jean-L. Dutil, nommé juge des sessions de la paix par l'arrêté en conseil numéro 4593-74 du 13 décembre 1974, a été admis à la retraite le 12 septembre 2001;

ATTENDU QUE monsieur Bertrand Laforest, nommé juge de la Cour de bien-être social par l'arrêté en conseil 3438-75 du 30 juillet 1975, a été admis à la retraite le 27 août 2002;

ATTENDU QUE monsieur Yves Lagacé, nommé juge de la Cour des sessions de la paix par le décret 548-87 du 8 avril 1987, a été admis à la retraite le 30 décembre 2003;

ATTENDU QUE monsieur Roch Lefrançois, nommé juge à la Cour des sessions de la paix par l'arrêté en conseil numéro 906 du 4 mars 1970, a atteint l'âge de la retraite le 17 janvier 2000;

ATTENDU QUE monsieur Yvon Mercier, nommé juge de la Cour provinciale par l'arrêté en conseil numéro 2151-72 du 26 juillet 1972, a été admis à la retraite le 3 mars 2003;

ATTENDU QUE monsieur Maximilien Polak, nommé juge à la Cour du Québec par le décret numéro 648-90 du 9 mai 1990, a été admis à la retraite le 5 décembre 2000;

ATTENDU QUE monsieur Louis Rémillard, nommé juge de la Cour provinciale par le décret numéro 150-88 du 3 février 1988, a été admis à la retraite le 30 juin 2002;

ATTENDU QUE monsieur Yvon Roberge, nommé juge de la Cour provinciale par l'arrêté en conseil numéro 49-76 du 14 janvier 1976, a été admis à la retraite le 17 janvier 1997;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Tellier, nommé juge de la Cour provinciale par le décret numéro 1510-87 du 30 septembre 1987, a été admis à la retraite le 30 décembre 2002;

ATTENDU QUE monsieur Clermont Vermette, nommé juge à la Cour du Québec par le décret 1622-91 du 27 novembre 1991, a été admis à la retraite le 30 décembre 2002;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que ces juges à la retraite soient autorisés (es) à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes jusqu'au 30 décembre 2004;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités (es) de la Cour du Québec, soient autorisées, à compter des présentes jusqu'au 30 décembre 2004, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec

1. Jean Alarie
2. Jules Barrière
3. Paul J. Bélanger
4. André Bilodeau
5. Gérald Bossé
6. Louis-Denis Bouchard
7. Pierre Choquette
8. Micheline Corbeil-Laramée

9. Bernard Dagenais
10. Gérald-E. Desmarais
11. Michel Desmarais
12. Marc Dufour
13. Jean-L. Dutil
14. Bertrand Laforest
15. Yves Lagacé
16. Roch Lefrançois
17. Yvon Mercier
18. Maximilien Polak
19. Louis Rémillard
20. Yvon Roberge
21. Bernard Tellier
22. Clermont Vermette

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), ces juges reçoivent pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42870

Gouvernement du Québec

Décret 719-2004, 7 juillet 2004

CONCERNANT l'approbation de la subvention à la Commission des services juridiques et des règles budgétaires relatives à la subvention versée par le ministre de la Justice pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de cette loi, la Commission des services juridiques doit transmettre ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice, pour l'exercice financier subséquent, au plus tard le premier novembre de chaque année;

ATTENDU QUE la subvention de la Commission des services est établie à 118 391 600 \$ pour l'exercice 2004-2005;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), le gouvernement doit autoriser le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, et ce, sur recommandation du Conseil du trésor;